

Face au Covid-19, des mesures simples pour continuer ou reprendre l'activité dans de bonnes conditions sanitaires

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



En tant qu'employeur, quelles mesures dois-je prendre pour protéger la santé de mes salariés ?

Si les salariés ne peuvent être mis au télétravail, alors l'employeur doit mettre à disposition des salariés des moyens de protection (savons, gel hydroalcoolique), les informer régulièrement sur le risque et les mesures de prévention, réorganiser l'activité pour mettre en place les gestes barrière et la distanciation.

L'obligation de l'employeur est une **obligation de moyens**.

Les recommandations sanitaires du gouvernement n'annulent pas les obligations générales de l'employeur. Celui-ci doit régulièrement évaluer les risques et adapter les mesures de prévention. Des approfondissements sont disponibles sur le site du [ministère du Travail](#).

Où puis-je trouver des conseils pratiques pour réorganiser mon activité et mettre en place les gestes barrière ?

Des fiches-métiers sont publiées par le [ministère du Travail](#) pour guider les employeurs. Plus d'une vingtaine de fiches sont déjà disponibles (livraison, garage, restauration collective, bâtiment,...), et d'autres sont à venir pour :

- Préparer le démarrage de l'activité (signalisation, mesures et équipements de protection) ;
- Fournir à l'employé des conditions sanitaires adaptées sur son poste de travail ;
- Se donner les moyens de vérifier l'effectivité des mesures et la disponibilité des moyens.

Des guides de **bonnes pratiques** sont élaborés par les branches professionnelles et validés par le [ministère du Travail](#). Ils sont déjà disponibles dans [l'industrie](#) (UIMM), la [construction](#) (OPPBTB), le [transport de fonds](#) (USP et Fedesfi) ou la [filiale bois](#) (CSF bois). Ces guides vont au-delà des fiches métier : continuité de l'activité, sortie de la période de confinement.

Réorganiser l'activité peut amener des salariés à occuper de nouveaux postes. Comme en temps normal, il convient de les former à ce nouveau poste et de maîtriser les risques professionnels, qu'ils soient liés ou non au virus.

Quels moyens de désinfection doivent être mis à disposition des salariés ?

Les salariés doivent disposer de moyens de se laver les mains : avec de l'eau et du savon ou, en l'absence de point d'eau, avec du gel hydroalcoolique.

Où acheter du gel hydroalcoolique ? La plateforme nationale <https://stopcovid19.fr> permet des commandes supérieures à 1000 litres. La plateforme régionale pilotée par le Conseil régional <https://www.barriere-covid19.fr/> permet d'acheter de plus petites quantités.

Faut-il mettre des masques à disposition des salariés ?

Le port d'un masque de protection reste obligatoire là où il l'était avant l'épidémie (certains postes de l'industrie agro-alimentaire par exemple).

Les masques peuvent **compléter les gestes barrière et la distanciation sociale**, mais ne les remplacent pas. Ils ne se substituent pas non plus aux équipements de protection individuelle.

Quels sont les différents types de masques ?

Les masques sont adaptés à différentes situations selon leur capacité de filtration :

- Les **masques FFP2** (*norme EN 149 : 2001*) **ou chirurgicaux** (*norme EN 14683*), destinés en priorité au personnel soignant
- Les **masques « alternatifs »** en tissu à usage non sanitaire, développés pour le personnel non soignant. Il en existe deux catégories :
 1. pour le personnel en contact avec le public (accueil, encaissement,...) ;
 2. pour le personnel en contact occasionnel avec d'autres travailleurs sur son poste.

Une [foire aux questions](#) précise comment utiliser correctement les différents types de masques.

Où acheter des masques ?

Un [tableau](#) présente les critères à respecter pour rentrer dans les différentes catégories, notamment en matière de filtration. Les masques FFP2 et chirurgicaux, s'ils n'ont pas de marquage CE (européen), doivent correspondre à une des normes étrangères équivalentes.

Les masques FFP2 et chirurgicaux peuvent être importés. Si l'importation dépasse 5 millions de masques sur trois mois, elle doit être signalée à l'Etat via covid19-imports@sante.gouv.fr. Des conseils pour l'importation sont disponibles sur le site des [Douanes](#). La production nationale de ces masques est réquisitionnée pour le personnel soignant.

Les masques alternatifs en tissu peuvent être achetés sur la plateforme nationale <https://stopcovid19.fr> pour des commandes supérieures à 5000 masques, ou sur la plateforme régionale <https://www.barriere-covid19.fr/> pour de plus petites quantités.

Comment apporter mon aide dans le Grand Est ?

Une [plateforme régionale](#) pilotée par l'ARS permet la mise en relation de producteurs d'équipements de protection individuelle avec des partenaires potentiels ainsi qu'avec des experts pour les aider dans leur production.

Le site <https://plusforts-grandest.fr/> recense des solutions innovantes pour aider entreprises, collectivités, associations ou simples citoyens à surmonter la crise.